



Centre d'analyse des opérations
et déclarations financières
du Canada

Financial Transactions and
Reports Analysis Centre
of Canada

Ligne directrice 7 B : Déclaration des opérations importantes en espèces à CANAFE sur support papier

Ligne directrice 7 B : Déclaration des opérations importantes en espèces à CANAFE sur support papier

Septembre 2010

Le présent document remplace la version précédente de la *Ligne directrice 7B : Déclaration des opérations importantes en espèces à CANAFE sur support papier* publiée en décembre 2008. Les lignes verticales sur le côté droit indiquent les endroits où des changements ont été apportés.

Table des matières

1	Renseignements généraux	3
2	Qui doit déclarer les opérations importantes en espèces?	5
2.1	Entités financières	5
2.2	Sociétés et représentants d'assurance-vie	5
2.3	Courtiers en valeurs mobilières	6
2.4	Entreprises de services monétaires.....	7
2.5	Mandataires de Sa Majesté	7
2.6	Comptables et cabinets d'expertise comptable	7
2.7	Le secteur immobilier.....	8
2.8	Casinos.....	9
2.9	Négociants en métaux précieux et pierres précieuses	9
2.10	Notaires publics et sociétés de notaires de la Colombie-Britannique ...	10
3	Exigences de déclaration des opérations importantes en espèces.....	11
3.1	Quand doit-on déclarer des opérations importantes en espèces?.....	11
3.2	Opérations en espèces effectuées en devise étrangère.....	12
3.3	Autres exigences rattachées aux opérations importantes en espèces .	13
3.4	Modalités de déclaration à CANAFE	15
4	Déclaration sur support papier.....	15
4.1	Comment remplir une déclaration sur support papier?	15
4.2	Comment transmettre une déclaration sur support papier à CANAFE?16	
4.3	Accusé de réception d'une déclaration transmise par voie électronique ..	16
5	Instructions pour remplir une déclaration d'opérations importantes en espèces.....	16
6	Faites-nous part de vos observations	37
7	Comment nous joindre.....	37

1 Renseignements généraux

La loi canadienne intitulée *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (la *Loi*) institue des mécanismes visant à déceler et à dissuader le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes. Elle cherche également à faciliter les enquêtes ou les poursuites relatives aux infractions commises dans ces deux domaines. Pour ce faire, elle impose des exigences en matière de déclaration, de tenue de documents, de vérification de l'identité des clients et de mise en œuvre d'un programme de conformité aux personnes ou entités décrites à la partie 2.

Si vous êtes l'une de ces personnes ou entités, la présente ligne directrice vous aidera à transmettre des déclarations d'opérations importantes en espèces sur support papier. Le document donne des précisions sur les délais et les modalités de présentation d'une déclaration au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) ainsi que sur les renseignements à inclure dans la déclaration. Il établit également les responsabilités en matière de déclaration des opérations importantes en espèces dans le cas des personnes et des entités déclarantes qui sont des employés ou des mandataires d'autres personnes ou entités déclarantes, ou qui sont habilitées à agir en leur nom.

Cette ligne directrice explique en termes clairs les situations de déclaration les plus courantes visées par la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (la *Loi*) et les textes réglementaires connexes. Préparée uniquement à titre d'information, elle ne constitue pas un avis juridique et ne cherche aucunement à remplacer les textes législatifs et réglementaires. Pour de plus amples renseignements sur le blanchiment d'argent, le financement des activités terroristes ou toute autre exigence en vertu de la *Loi* et des règlements, veuillez consulter les lignes directrices de la présente série :

- *Ligne directrice 1 : Renseignements généraux* – Explique en quoi consistent le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes, y compris leur caractère transnational. Présente également les grandes lignes des exigences législatives et donne un aperçu du mandat et des responsabilités de CANAFE.
- *Ligne directrice 2 : Opérations douteuses* – Fournit des explications sur la déclaration d'opérations douteuses. Donne également des instructions sur la façon de déceler les opérations douteuses et présente des indicateurs communs et sectoriels pouvant être utiles lorsqu'on effectue ou évalue des opérations.
- *Ligne directrice 3 : Déclaration des opérations douteuses à CANAFE* – Explique quand et comment faire des déclarations d'opérations douteuses. Cette ligne directrice comporte deux versions, selon la méthode de déclaration.

- *Ligne directrice 4 : Mise en œuvre d'un programme de conformité* – Explique l'exigence pour les personnes et les entités déclarantes de mettre en œuvre un programme visant à assurer le respect de leurs obligations en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et des règlements connexes.
- *Ligne directrice 5 : Déclaration à CANAFE de biens appartenant à un groupe terroriste* – Explique aux personnes et aux entités déclarantes quand et comment faire des déclarations de biens appartenant à un terroriste ou à un groupe terroriste.
- *Ligne directrice 6 : Tenue de documents et vérification de l'identité des clients* – Explique aux personnes et aux entités déclarantes en quoi consistent les exigences en matière de tenue de documents et d'identification des clients auxquelles elles sont assujetties. Cette ligne directrice comporte plusieurs versions, chacune à l'intention d'un secteur d'activité différent.
- *Ligne directrice 7 : Déclaration des opérations importantes en espèces à CANAFE* – Explique quand et comment faire des déclarations relatives aux opérations importantes en espèces. Cette ligne directrice comporte deux versions, selon la méthode de déclaration.
- *Ligne directrice 8 : Déclaration des téléversements à CANAFE* – Explique quand et comment faire des déclarations relatives aux téléversements. Il existe trois versions de cette ligne directrice, selon le type de téléversement et la méthode de déclaration.
- *Ligne directrice 9 : Option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces à CANAFE* – Explique quand et comment les entités financières peuvent choisir l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces. Seules les entités financières peuvent exercer ce choix.
- *Ligne directrice 10 : Présentation des déclarations relatives à un déboursement de casino à CANAFE* – Cette ligne directrice explique quand et comment faire des déclarations relatives à un déboursement de casino. Elle comporte deux versions, selon la méthode de déclaration.

Pour obtenir de plus amples renseignements après avoir lu l'une ou l'autre des lignes directrices de la présente série, veuillez composer le numéro sans frais du Service national de renseignements de CANAFE, 1 866 346-8722.

Vous remarquerez qu'à plusieurs endroits de ces lignes directrices des renvois sont faits à de l'information additionnelle pouvant se trouver dans divers sites Web externes. CANAFE n'est aucunement responsable de l'exactitude et de la fiabilité des renseignements qu'ils renferment. Ces liens reposent sur l'information disponible au moment de la publication de cette ligne directrice.

Dans la présente ligne directrice, toute référence à des montants en dollars (tel que 10 000 \$) est faite en dollars canadiens ou à son équivalent en devise étrangère. De plus, les montants en espèces signifient de l'argent comptant en circulation dans un pays donné (billets de banque et monnaie). Dans ce contexte, les montants en espèces ne signifient pas des chèques, des mandats ou d'autres instruments monétaires de même nature.

Dans la présente ligne directrice, l'expression « entité déclarante » signifie toute personne ou entité qui est tenue de présenter des déclarations à CANAFE.

2 Qui doit déclarer les opérations importantes en espèces?

Si vous êtes l'une des personnes ou des entités déclarantes mentionnées ci-dessous, vous êtes tenu de déclarer les opérations importantes en espèces à CANAFE.

2.1 Entités financières

Les entités financières sont des banques (c'est-à-dire celles figurant aux annexes I ou II de la *Loi sur les banques*) ou des banques étrangères autorisées quant à l'exercice d'activités au Canada, des coopératives de crédit, des caisses populaires, des coopératives de services financiers, des centrales de caisses de crédit, des sociétés de fiducie, des sociétés de prêt, ainsi que des mandataires de Sa Majesté qui se livrent à l'acceptation de dépôts.

Si vous êtes une entité financière et que vous avez des filiales étrangères ou des succursales à l'étranger, vous n'êtes pas tenu de déclarer les opérations importantes en espèces se déroulant dans ces succursales ou filiales à l'étranger.

2.2 Sociétés et représentants d'assurance-vie

Une société d'assurance-vie est une société régie par une loi provinciale; une société d'assurance-vie ou société d'assurance-vie étrangère est une société régie par la *Loi sur les sociétés d'assurances*. Un représentant d'assurance-vie est une personne ou une entité autorisée par licence, permis ou enregistrement délivré aux termes d'une loi provinciale à prendre des arrangements pour la conclusion de polices d'assurance-vie.

Si vous êtes une société d'assurance-vie et que vous avez des filiales étrangères ou des succursales à l'étranger, vous n'êtes pas tenu de déclarer les opérations importantes en espèces se déroulant dans ces succursales ou filiales à l'étranger.

Si vous êtes une société d'assurance-vie ou un représentant indépendant d'assurance-vie et que vous exercez des activités de réassurance, vous n'êtes pas tenu de déclarer les opérations importantes en espèces. De même, l'obligation de déclarer ne s'applique pas aux types d'opérations suivantes :

- à l'achat d'une police qui est une police exonérée (c'est-à-dire une police émise aux fins de protection et non de placement important conformément au paragraphe 306(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*);
- à l'achat d'une police d'assurance-vie collective n'ayant ni valeur de rachat, ni composante épargne;
- à l'achat d'une rente immédiate ou différée qui est réglée entièrement au moyen de fonds transférés directement d'un régime de pension agréé ou du produit d'une police d'assurance-vie collective;
- à l'achat d'un contrat de rente enregistré ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite;
- à l'achat d'un régime enregistré, y compris un compte de régime de retraite immobilisé, un compte de régime enregistré d'épargne-retraite, un compte de régime enregistré d'épargne-retraite collectif, un régime enregistré d'épargne-études et n'importe quel autre régime enregistré;
- à l'ouverture d'un compte si le titulaire du compte ou le constituant est un fonds de pension régi par une loi fédérale ou provinciale;
- pour une opération effectuée dans le cadre d'un prêt hypothécaire inversé ou d'une indemnisation par versements échelonnés;
- une opération effectuée pour un organisme public ou une personne morale ayant un actif très important. La même exception s'applique aux filiales de ce type d'entités si leurs états financiers sont consolidés avec ceux de l'organisme public ou de la personne morale dont l'actif est très importants.

2.3 Courtiers en valeurs mobilières

Un courtier en valeurs mobilières est une personne ou une entité autorisée en vertu de la législation provinciale à se livrer au commerce des valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers, ou à la prestation de services de gestion de portefeuille et de conseils en placement.

Si vous êtes un courtier en valeurs mobilières, et que vous avez des filiales étrangères ou des succursales à l'étranger, vous n'êtes pas tenu de déclarer les opérations importantes en espèces se déroulant dans ces succursales ou filiales à l'étranger.

2.4 Entreprises de services monétaires

Une entreprise de services monétaires est une personne ou une entité qui exploite une entreprise et se livre à l'une ou l'autre des opérations suivantes :

- effectue des opérations de change;
- remet des fonds ou transmet des fonds par tout moyen ou par l'intermédiaire d'une personne, d'une entité ou d'un réseau de télévirements;
- émet ou rachète des mandats-poste, des chèques de voyage ou des titres négociables semblables. Le rachat (c'est-à-dire l'encaissement) de chèques libellés au nom d'une personne ou d'une entité est exclu de ces opérations.

Il peut aussi s'agir de systèmes parallèles de remise de fonds, comme les hawala, hundi, chitti, etc.

Pour de plus amples renseignements sur les entreprises de services monétaires, veuillez lire le bulletin d'interprétation de CANAFE no 1 qui se trouve à partir de la catégorie « Publications générales » à la page Publications du site Web de CANAFE (<http://www.canafe-fintrac.gc.ca>).

2.5 Mandataires de Sa Majesté

Les mandataires de Sa Majesté sont des ministères ou des mandataires de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province. Si vous êtes mandataire de Sa Majesté et que vous vendez ou rachetez des mandats-poste, les exigences de déclaration expliquées dans la présente ligne directrice s'appliquent à vous.

Si vous êtes mandataire de Sa Majesté et que vous vous livrez à l'acceptation de dépôts dans le cadre des services financiers que vous fournissez au public, vous êtes considérés une entité financière (voir le paragraphe 2.1).

Si vous êtes un mandataire de Sa Majesté qui vend au public des métaux précieux, vous êtes considéré un négociant en métaux précieux et pierres précieuses (voir le paragraphe 2.9).

2.6 Comptables et cabinets d'expertise comptable

Un comptable est un comptable agréé, un comptable général licencié ou un comptable en management accrédité. Un cabinet d'expertise comptable est une entité qui exploite une entreprise de prestation de services d'expertise comptable au public et qui compte au moins un comptable parmi ses associés, ses employés ou ses gestionnaires.

Si vous êtes un comptable ou un cabinet d'expertise comptable, les exigences de déclaration expliquées dans la présente ligne directrice s'appliquent à vous

lorsque vous exercez l'une des activités suivantes pour le compte d'autrui (autre que votre employeur) ou lorsque vous donnez des instructions à l'égard d'une de ces activités pour le compte d'autrui (autre que votre employeur) :

- la réception ou le paiement de fonds;
- l'achat ou la vente de valeurs mobilières, de biens immobiliers, d'actifs commerciaux ou d'entités;
- le virement de fonds ou le transfert de valeurs mobilières par tout moyen.

L'exigence de déclarer les opérations importantes en espèces ne s'appliquera pas en ce qui a trait à la réception même des honoraires professionnels. Cela signifie que la réception d'honoraires professionnels ne déclenchera pas l'exigence de déclarer. Toutefois, vous devrez respecter les exigences en matière de déclaration lorsque vous vous livrez aux activités précisées plus haut, que vous receviez ou non des honoraires ou une lettre-contrat à cette fin. Vous serez donc assujéti à ces exigences, même si vous vous livrez à ces activités bénévolement.

De plus, les activités d'un comptable ou d'un cabinet d'expertise comptable autres que celles précisées plus haut, comme les activités exercées dans le cadre d'une mission de vérification, d'examen ou de compilation effectuée conformément aux recommandations du Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA), ne l'obligent pas à se conformer aux exigences en matière de déclaration.

La prestation d'un conseil à un client, dans le cadre de la relation entre un comptable et son client, ne constitue pas une instruction. Pour des précisions à ce sujet, veuillez lire le bulletin d'interprétation de CANAFE no 2 qui se trouve dans la catégorie « Publications générales » à la page Publications du site Web de CANAFE (<http://www.canafe-fintrac.gc.ca>).

2.7 Le secteur immobilier

Les courtiers et les agents immobiliers

Les courtiers et les agents immobiliers sont des personnes ou des entités autorisées, par licence, permis ou enregistrement délivré aux termes d'une loi provinciale, à vendre ou à acheter des biens immobiliers. L'exigence de déclarer les opérations importantes en espèces s'applique à eux lorsqu'ils agissent à titre d'agent dans le cadre de l'achat ou de la vente de biens immobiliers. Cela comprend la vente ou l'achat de terrains, bâtiments, maisons, etc. Les exigences décrites dans cette ligne directrice s'appliquent pour ces activités, que l'agent ou le courtier reçoive ou non une commission et même si ce dernier n'a aucune responsabilité fiduciaire pour ces activités.

Si vous êtes un courtier ou un agent immobilier, ces exigences ne s'appliqueront pas à vous si vos activités se rapportent à la gestion immobilière. Donc, si vous effectuez uniquement de la location de biens immobiliers, sans vente ou achat, les exigences décrites dans cette ligne directrice ne s'appliquent pas à vous.

Promoteurs immobiliers

Un promoteur immobilier est une personne ou une entité, autre qu'un courtier ou un agent immobilier, qui au cours d'une année civile après 2007, a vendu au public, selon le cas :

- au moins cinq maisons ou unités condominiales neuves;
- au moins un immeuble commercial ou industriel neuf;
- au moins un immeuble résidentiel à logements multiples neuf ou plus contenant cinq logements;
- au moins deux immeubles résidentiels à logements multiples neufs ou plus contenant au total cinq logements.

Si vous êtes un promoteur immobilier, les exigences de déclaration expliquées dans la présente ligne directrice s'appliquent à vous lorsque vous vendez au public selon le cas :

- une maison neuve;
- une unité condominiale neuve;
- un immeuble commercial ou industriel neuf;
- un immeuble résidentiel à logements multiples neuf.

Si vous êtes une entité qui est une personne morale, vous êtes aussi un promoteur immobilier peu importe que vous vendiez l'un des immeubles ci-dessus pour votre propre compte ou pour celui d'une filiale ou d'une entité qui est membre du même groupe. Dans ce contexte, une entité est membre du même groupe qu'une autre entité lorsque l'une est entièrement propriétaire de l'autre ou lorsque qu'elles sont toutes les deux sous la propriété d'une autre entité.

2.8 Casinos

Un casino s'entend d'un établissement autorisé par un gouvernement canadien provincial, territorial ou fédéral à exercer une activité dans un établissement permanent où l'on peut jouer à la roulette, à des jeux de cartes et où se trouve une machine à sous autre qu'un appareil de loterie vidéo.

Les organismes de bienfaisance enregistrés peuvent être autorisés à exercer temporairement une activité à des fins caritatives. Si l'activité se déroule dans l'établissement d'un casino pendant au plus deux jours consécutifs, sous la surveillance du casino, elle est présumée être une activité du casino qui en assure la supervision. Le casino est alors responsable de la déclaration expliquée dans la présente ligne directrice.

2.9 Négociants en métaux précieux et pierres précieuses

Un négociant en métaux précieux et pierres précieuses est une personne ou une entité qui achète ou vend des métaux précieux, des pierres précieuses ou des bijoux dans le cadre de ses activités commerciales. Les métaux précieux comprennent l'or, l'argent, le palladium ou le platine sous forme de pièces de

monnaies, de barres, de lingots, de granules ou sous toute autre forme semblable. Les pierres précieuses comprennent les diamants, les saphirs, les émeraudes, les tanzanites, les rubis et les alexandrites. Un bijou est un objet fait d'or, d'argent, de palladium, de platine, de perles ou de pierres précieuses destiné à être porté comme parure personnelle.

Si vous êtes un négociant en métaux précieux et pierres précieuses, les exigences de déclaration expliquées dans la présente ligne directrice s'appliquent à vous lorsque vous vous livrez à l'achat ou à la vente de métaux précieux, de pierres précieuses ou de bijoux pour une somme de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération. Toutefois, vous n'êtes pas assujéti aux exigences de déclaration lorsque vous achetez ou vendez, directement ou non, des métaux précieux, des pierres précieuses ou des bijoux pour fabriquer des bijoux, pour extraire des métaux précieux ou des pierres précieuses d'une mine, ou pour tailler ou polir des pierres précieuses.

Un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province est considéré un négociant en métaux précieux et pierres précieuses lorsqu'il vend au public des métaux précieux pour une somme de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération.

2.10 Notaires publics et sociétés de notaires de la Colombie-Britannique

Un notaire public de la Colombie-Britannique désigne une personne qui est membre de la *Society of Notaries Public of British Columbia*. Une société de notaires de la Colombie-Britannique désigne une entité qui exploite une entreprise de prestation de services notariaux au public dans la province de la Colombie-Britannique selon le *Notaries Act* de cette province.

Si vous êtes un notaire public de la Colombie-Britannique ou une société de notaires de la Colombie-Britannique, les exigences de déclaration expliquées dans la présente ligne directrice s'appliquent à vous lorsque vous exercez l'une des activités suivantes pour le compte d'autrui (autre que votre employeur) ou lorsque vous donnez des instructions à l'égard d'une de ces activités pour le compte d'autrui (autre que votre employeur) :

- la réception ou le paiement de fonds (autres que ceux reçus ou payés à titre d'honoraires, de débours, de dépenses ou de cautionnement);
- l'achat ou la vente de valeurs mobilières, de biens immobiliers, d'actifs commerciaux ou d'entités;
- le virement de fonds ou le transfert de valeurs mobilières par tout moyen.

3 Exigences de déclaration des opérations importantes en espèces

3.1 Quand doit-on déclarer des opérations importantes en espèces?

Si vous êtes une personne ou une entité déclarante (voir la partie 2), vous êtes tenu de déclarer les opérations importantes en espèces à CANAFE dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- la **réception** d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération;
- la **réception** de deux ou plusieurs sommes en espèces de moins de 10 000 \$ chacune, mais totalisant 10 000 \$ ou plus. Si c'est le cas et que vous êtes une personne, vous devez faire une déclaration d'opérations importantes en espèces si vous savez que les opérations ont été effectuées au cours d'une même période de vingt-quatre heures consécutives par une seule personne, une seule entité ou pour son compte. Si vous êtes une entité, vous devez faire une déclaration d'opérations importantes en espèces si votre employé ou votre cadre dirigeant sait que les opérations ont été effectuées au cours d'une même période de vingt-quatre heures consécutives par une seule personne, une seule entité ou pour son compte.

Vous devez transmettre vos déclarations relatives aux opérations importantes en espèces à CANAFE dans les 15 jours civils suivant l'opération.

Employés ou représentants d'une autre entité déclarante

Si vous êtes une personne décrite à la partie 2 et que vous êtes un employé d'une personne ou d'une entité déclarante, votre employeur est tenu de respecter les exigences de déclaration des opérations importantes en espèces associées aux fonctions que vous exercez à titre d'employé comme, par exemple, un comptable qui travaille pour une banque.

De même, si vous êtes une personne ou une entité déclarante décrite à la partie 2 et que vous êtes un mandataire d'une personne ou d'une entité déclarante, ou êtes habilité à agir en son nom, il revient à la personne ou à l'entité déclarante pour le compte de laquelle vous agissez de respecter les exigences de déclaration des opérations importantes en espèces associées aux fonctions que vous exercez en son nom comme, par exemple, dans le cas d'une coopérative de crédit qui agit au nom d'une autre coopérative de crédit. Par contre, si vous êtes un représentant d'assurance-vie et êtes autorisé à agir comme tel au nom d'une autre entité déclarante, la responsabilité de déclaration à CANAFE vous incombe (sauf si vous êtes un employé comme il est décrit ci-dessus).

Exceptions de déclaration d'opérations importantes en espèces

Vous n'êtes **pas** tenu de soumettre une déclaration d'opérations importantes en espèces à CANAFE si l'argent reçu provient d'une entité financière ou d'un organisme public. Dans ce contexte, par entité financière on entend l'une ou l'autre des entités suivantes :

- une banque figurant aux annexes I et II de la *Loi sur les banques* ou une banque étrangère autorisée quant à l'exercice d'activités au Canada;
- une coopérative de crédit ou une caisse populaire;
- une coopérative de services financiers (dans la province de Québec) ou une centrale de caisses de crédit (dans toutes autres provinces);
- une société de fiducie et de prêt;
- un mandataire de Sa Majesté qui se livre à l'acceptation de dépôts.

Toujours dans ce contexte, par organisme public on entend l'une des entités suivantes ou son mandataire :

- un ministère fédéral ou provincial canadien ou un mandataire;
- un organisme municipal canadien constitué en personne morale (y compris une ville, une municipalité, un village, une autorité métropolitaine, un district, un comté, etc.);
- une administration hospitalière, c'est-à-dire une institution qui exploite un hôpital public et qui est désignée comme administration hospitalière aux fins de la TPS/TVQ. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la désignation des autorités hospitalières, veuillez consulter la Série des mémorandums sur la TPS/TVQ, chapitre 25.2, *Désignation comme administration hospitalière*, à partir de la page « Formulaires et publications » du site Web de l'Agence du revenu du Canada (<http://www.arc-cra.gc.ca>).

Les entités financières peuvent choisir, dans certaines circonstances particulières, une option de remplacement de la déclaration d'opérations importantes en espèces à l'égard de certains de leurs clients constitués en personnes morales. Si vous êtes une entité financière, consultez la *Ligne directrice 9 : Option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces à CANAFE* pour en savoir plus sur ce sujet.

3.2 Opérations en espèces effectuées en devise étrangère

Si une opération en espèces est effectuée en devise étrangère, vous devez vérifier si son équivalent en dollars canadiens s'élève à 10 000 \$ ou plus afin de déterminer si une déclaration d'opérations importantes en espèces est requise ou non. **À cette fin seulement**, vous devez utiliser le plus récent taux de change à midi disponible au moment de l'opération en vous référant à la liste des taux de change publiés quotidiennement à midi par la Banque du Canada. Ce calcul ne doit pas être fondé sur le taux de change courant que vous avez utilisé pour

traiter l'opération, car il ne sert qu'à vérifier si le seuil de 10 000 \$, requis pour déclarer une opération importante en espèces, a été atteint.

Par exemple, si une opération en espèces et en devise étrangère est effectuée à 9 h du matin le mardi suivant un lundi férié, vous devriez utiliser le taux que la Banque du Canada a publié le vendredi midi précédent pour déterminer s'il s'agit d'une opération importante en espèces. Pour connaître le plus récent taux de change à midi qui s'applique à l'opération que vous traitez, consultez le site Web de la Banque du Canada (<http://www.banqueducanada.ca/fr/taux/echange.html>). Si aucun taux de change à midi n'a été publié par la Banque du Canada pour cette devise, utilisez le taux de change courant ayant servi au traitement de l'opération pour déterminer si l'opération doit être déclarée ou non.

Une fois que vous avez établi qu'une opération importante en espèces effectuée en devise étrangère doit être déclarée, en utilisant le taux pertinent de la Banque du Canada publié à midi, vous devez transmettre une déclaration d'opérations importantes en espèces à CANAFE. Dans cette déclaration, tout montant ayant trait à l'opération devra être présenté dans la devise étrangère, que vous identifierez au moyen du code qui s'applique à cette devise. Vous n'êtes pas obligés de fournir des renseignements au sujet des taux de change que vous avez pu utiliser pour la déclaration. Le taux de change est seulement nécessaire afin de déterminer s'il s'agissait bel et bien d'une opération importante en espèces.

3.3 Autres exigences rattachées aux opérations importantes en espèces

En plus des obligations de déclaration exposées dans la présente ligne directrice, vous devez tenir compte des exigences suivantes rattachées aux opérations importantes en espèces :

Tenue de documents et vérification de l'identité des clients

Des exigences de tenue de documents et d'identification des clients sont associées aux opérations importantes en espèces. Celles-ci sont expliquées dans la *Ligne directrice 6 : Tenue de documents et vérification de l'identité des clients*.

Déclaration des téléversements

Dans les cas où une opération importante en espèces comprend un téléversement, il est possible que vous deviez présenter une déclaration de téléversement à CANAFE pour cette opération, en plus de la déclaration d'opérations importantes en espèces que vous êtes tenu de faire.

Pour de plus amples renseignements sur la déclaration de téléversement, veuillez consulter la *Ligne directrice 8 : Déclaration des téléversements à CANAFE*.

Déclaration des opérations douteuses

Si un élément quelconque d'une opération importante en espèces donne naissance à des motifs raisonnables de soupçonner qu'il pourrait être lié à la perpétration d'une infraction de blanchiment d'argent ou de financement d'activités terroristes, vous devez présenter une déclaration d'opérations douteuses à CANAFE pour cette opération, en plus de la déclaration d'opérations importantes en espèces que vous êtes tenu de faire.

La déclaration d'opérations douteuses comporte plusieurs champs semblables à ceux de la déclaration d'opérations importantes en espèces. Il y a toutefois quelques différences, par exemple le champ de la déclaration d'opérations douteuses où vous devez expliquer la nature de vos soupçons à l'égard de l'opération. Un autre champ de cette déclaration demande que vous décriviez les mesures que vous avez prises, le cas échéant, par suite de la détection de l'opération douteuse. Vous pouvez alors indiquer dans ce champ que vous avez également produit, si c'est le cas, une déclaration d'opérations importantes en espèces pour cette opération.

Pour de plus amples renseignements sur la déclaration d'opérations douteuses, veuillez consulter ce qui suit :

- *Ligne directrice 1 : Renseignements généraux;*
- *Ligne directrice 2 : Opérations douteuses;*
- *Ligne directrice 3 : Déclaration des opérations douteuses à CANAFE.*

Opérations liées aux biens appartenant à un groupe terroriste

Si vous savez qu'une opération projetée met en jeu des biens appartenant à un terroriste ou à un groupe terroriste ou étant à sa disposition, directement ou non, vous ne pouvez pas effectuer l'opération. Ces biens doivent être bloqués en vertu du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme* et du *Code criminel*.

Pour de plus amples renseignements sur ce qui précède et sur vos obligations à l'égard des biens appartenant à un groupe terroriste qui sont en votre possession ou à votre disposition, veuillez consulter les documents suivants :

- *Ligne directrice 1 : Renseignements généraux;*
- *Ligne directrice 5 : Déclaration à CANAFE de biens appartenant à un groupe terroriste.*

3.4 Modalités de déclaration à CANAFE

Déclaration par voie électronique

À titre d'entité déclarante, vous devez présenter toutes vos déclarations d'opérations importantes en espèces à CANAFE **par voie électronique** si vous avez les moyens techniques de le faire. Les spécifications techniques minimales sont les suivantes :

- un ordinateur personnel comportant les caractéristiques suivantes :
 - 32 Mo de mémoire;
 - un affichage vidéo 640 x 480 VGA (800 x 600 ou plus est préférable);
 - tout système d'exploitation permettant l'utilisation d'un navigateur Web comme Internet Explorer version 5.x (Windows® 98/Me/NT/2000) ou de même nature;
- une connexion Internet.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la présentation de déclarations à CANAFE par voie électronique, veuillez consulter la *Ligne directrice 7A : Déclaration des opérations importantes en espèces à CANAFE par voie électronique*.

Déclaration sur support papier

Si vous n'avez pas les moyens techniques de transmettre vos déclarations par voie électronique, vous devez le faire sur support papier. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter les parties 4 et 5.

4 Déclaration sur support papier

4.1 Comment remplir une déclaration sur support papier?

Si vous **n'avez pas** les moyens techniques de transmettre vos déclarations à CANAFE par voie électronique (consultez le paragraphe 3.4), vous devez le faire sur support papier. Dans ce cas, vous pouvez vous procurer les formulaires de déclaration sur papier de l'une ou l'autre des manières suivantes :

- en accédant à un fichier situé parmi les formulaires de déclaration à la page « Publications » du site Web de CANAFE à l'adresse <http://www.canafe-fintrac.gc.ca> et en l'imprimant dans une bibliothèque municipale ou à tout autre endroit offrant un accès à Internet;
- en composant le 1 866 346-8722 pour obtenir un exemplaire par télécopieur ou par la poste.

Consultez la partie 5 pour obtenir des instructions sur la façon de remplir la déclaration. Cette partie explique notamment ce que chaque champ de la déclaration d'opérations importantes en espèces doit comporter et indique les parties du formulaire que vous devrez peut-être photocopier avant de commencer à remplir votre déclaration.

4.2 Comment transmettre une déclaration sur support papier à CANAFE?

Vous pouvez transmettre une déclaration sur support papier à CANAFE de deux façons :

- par télécopieur, au numéro 1-866-226-2346;
- par la poste, à l'adresse suivante :
Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada
Section A
234, avenue Laurier Ouest, 24e étage
Ottawa (Ontario) K1P 1H7
CANADA

4.3 Accusé de réception d'une déclaration transmise par voie électronique

CANAFE n'enverra pas d'accusé de réception pour les déclarations reçues sur support papier.

5 Instructions pour remplir une déclaration d'opérations importantes en espèces

Les champs dont il est fait mention dans cette partie renvoient au formulaire papier intitulé *Déclaration d'opérations importante en espèces*. Comme il est expliqué au paragraphe 3.4, vous ne devez utiliser un support papier que si vous n'avez pas les moyens techniques de produire vos déclarations par voie électronique.

Les champs de la déclaration sont soit « obligatoires », soit « obligatoires le cas échéant », soit « requérant des efforts raisonnables pour obtenir les renseignements ».

- **Obligatoires** : Tous les champs de la déclaration marqués d'un astérisque (*) **doivent être remplis**.
- **Obligatoires le cas échéant** : Les champs présentant à la fois un astérisque et la mention « le cas échéant » doivent être remplis uniquement s'ils vous concernent ou se rapportent à l'opération faisant l'objet de la déclaration.

- **Requérant des efforts raisonnables** : Pour tous les autres champs, soit ceux ne comportant pas d'astérisque, vous devez faire des efforts raisonnables pour obtenir les renseignements demandés, c'est-à-dire que vous devez essayer de les obtenir. Si vous disposez des renseignements, vous êtes tenu de les fournir dans la déclaration. Si les renseignements ne sont pas disponibles au moment de l'opération, ni consignés dans vos fichiers ou vos dossiers, vous pouvez ne rien inscrire dans le champ correspondant.

En de très rares circonstances et selon les instructions précises pour certains champs, si vous devez indiquer qu'un champ requis dans une déclaration est sans objet, inscrivez « S/O » ou « s/o ». Ne substituez aucun autre caractère spécial ou abréviation (par exemple, « x », « - » ou « * »), ni aucun autre terme (par exemple, « inconnu »).

Comme il est expliqué au paragraphe 3.1, une déclaration d'opérations importantes en espèces peut être constituée de plusieurs sommes en espèces de moins de 10 000 \$ chacune effectuées au cours d'une même période de vingt-quatre heures consécutives, mais totalisant 10 000 \$ ou plus. Les renseignements pour certains des champs obligatoires ne sont peut-être pas disponibles étant donné que les opérations sont de moins de 10 000 \$. Dans une telle situation, vous pouvez ne faire que des efforts raisonnables pour remplir ces champs qui, autrement, sont obligatoires.

La déclaration d'opérations importantes en espèces comporte huit parties, dont certaines ne doivent être remplies que si elles s'appliquent à la situation. Voici les quatre étapes à suivre pour produire une déclaration relative aux opérations importantes en espèces :

- Étape 1 - Remplir la partie A afin de donner des renseignements sur l'entité déclarante et sur l'emplacement où l'opération a été effectuée.
- Étape 2 - Remplir la partie B1 afin de donner des détails sur l'opération. Si la déclaration porte sur plusieurs opérations (dans le cas des opérations en espèces de moins de 10 000 \$ chacune effectuées au cours d'une même période de vingt-quatre heures consécutives et totalisant 10 000 \$ ou plus), vous devez répéter les étapes 2, 3 et 4 pour chacune d'elles.

Si l'opération consistait en un dépôt de nuit ou un dépôt express dans un compte commercial, assurez-vous de l'indiquer au champ B3.

- Étape 3 - Remplir la partie B2 afin de donner des détails sur la façon dont les fonds ont été répartis dans le cadre de l'opération. Si la

répartition touche un compte, remplir également la partie C. Si la répartition a été faite pour le compte d'une société ou d'une autre entité (autre qu'un dépôt en espèces effectué par un employé dans le compte commercial de son employeur), remplir également la partie F, ou, si la répartition a été faite pour le compte d'un individu (autre qu'un dépôt en espèces effectué par un employé dans le compte commercial de son employeur), remplir la partie G.

Si les fonds de l'opération ont été répartis de plusieurs façons, répéter la présente étape pour chaque forme de répartition.

- Étape 4 - Remplir la partie D ou la partie E, selon que l'opération a comporté ou non une répartition qui était un dépôt porté au crédit d'un compte commercial, afin de donner des renseignements sur l'individu qui a effectué l'opération. Si l'opération **ne comportait pas** de répartitions autres qu'un ou des dépôts portés au crédit de comptes commerciaux, remplir la partie E. Si l'opération comportait au moins une répartition qui n'était pas un dépôt porté au crédit d'un compte commercial, remplir la partie D. Cependant, si l'opération consistait en un dépôt de nuit ou un dépôt express dans un compte commercial, les parties D et E **ne s'appliquent pas**.

Le reste de cette partie traite de chacune des parties du formulaire de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces.

Au moment de remplir le formulaire papier, veuillez indiquer, dans la partie supérieure, la date et l'heure auxquelles vous avez effectivement commencé ce travail. Si vous devez corriger une déclaration transmise antérieurement, suivez les instructions fournies à la première page du formulaire. Si vous désirez obtenir un exemplaire papier du formulaire, veuillez vous référer à la partie 4.

RÈGLE DE 24 HEURES

Si cette déclaration comprend une opération de 10 000 \$ ou plus, cocher la boîte « NON ». Dans une telle situation, la déclaration ne devrait renfermer qu'une seule opération.

Si cette déclaration comprend deux opérations en espèces ou plus de moins de 10 000 \$ chacune effectuées au cours d'une période de 24 heures consécutives, cocher « OUI ». Ajouter chacune de ces opérations à la même déclaration d'opérations importantes en espèces. Si ces opérations ont été effectuées dans des emplacements différents, vous devez soumettre une déclaration distincte regroupant les opérations de chaque emplacement.

Partie A : Renseignements sur l'établissement où l'opération a été effectuée

Cette partie sert à donner des renseignements sur l'entité déclarante qui doit déclarer l'opération à CANAFE. Cette partie sert aussi à donner des renseignements sur l'emplacement où l'opération a été effectuée.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les personnes et les entités qui répondent à la définition d'« entité déclarante », consultez la partie 2 de la présente ligne directrice.

Si vous avez plusieurs bureaux ou succursales, les renseignements de cette partie doivent porter sur le bureau ou la succursale où l'opération a été effectuée. Les opérations qui ont eu lieu dans des succursales ou bureaux différents doivent faire l'objet de déclarations distinctes.

Certaines entités déclarantes ont des ententes contractuelles avec quelqu'un de l'extérieur pour effectuer des opérations en leur nom. Par exemple, une épicerie peut effectuer des opérations, comme des téléversements, pour une entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables. Si vous avez conclu ce genre d'entente, à titre d'entité déclarante, votre nom doit paraître à la Partie A. Par contre, puisque l'opération a eu lieu dans l'établissement de quelqu'un d'autre, l'adresse de cet établissement doit également paraître à la Partie A.

Champ A1* Numéro d'identification de l'entité déclarante (le cas échéant)

Il s'agit de votre numéro d'institution ou de licence, ou de tout autre numéro d'identification décrit ci-dessous. Si vous avez plusieurs bureaux ou succursales, le numéro d'identification doit renvoyer au bureau ou à la succursale où l'opération a été effectuée.

- Si vous êtes un **comptable**, entrez votre numéro provincial de comptable agréé (CA), de comptable en management accrédité (CMA) ou de comptable général licencié (CGA).
- Si vous êtes une **banque**, une **caisse populaire**, une **société coopérative de crédit** ou une **coopérative d'épargne et de crédit**, entrez votre numéro d'institution financière émis par l'Association canadienne des paiements (ACP).
- Si vous êtes un **mandataire de Sa Majesté qui vend ou rachète des mandats-poste**, entrez votre numéro de bureau de poste.
- Si vous êtes un **représentant d'assurance-vie**, entrez votre numéro d'agrément provincial à titre de courtier ou d'agent.
- Si vous êtes une **société d'assurance-vie sous réglementation fédérale**, entrez le code d'institution émis par le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF).
- Si vous êtes une **société d'assurance-vie qui n'est pas sous réglementation fédérale**, entrez votre numéro d'agrément provincial.

- Si vous êtes une **caisse d'épargne provinciale**, entrez votre numéro d'institution financière émis par l'Association canadienne des paiements (ACP).
- Si vous êtes un **courtier ou agent immobilier**, entrez votre numéro de courtier provincial.
- Si vous êtes un **courtier en valeurs mobilières**, entrez votre numéro d'agrément provincial à titre de courtier.
- Si vous êtes une **société de fiducie et de prêt**, entrez votre numéro d'institution financière émis par l'Association canadienne des paiements (ACP).
- Si vous êtes une **société de fiducie et de prêt provinciale** qui n'est pas membre de l'ACP, entrez votre numéro d'enregistrement.
- Si vous êtes une **entreprise de services monétaires**, entrez votre numéro d'inscription tel qu'émis par CANAFE.
- Si vous êtes un **négociant en métaux précieux et pierres précieuses**, laissez le champ en blanc car le numéro d'application ne s'applique pas à vous.
- Si vous êtes un **notaire public de la Colombie-Britannique**, entrez votre numéro de membre. Si vous êtes une **société de notaires de la Colombie-Britannique**, entrez votre numéro de permis.
- Si vous êtes un **promoteur immobilier**, entrez votre numéro de licence provinciale si vous en avez un. Sinon, laissez le champ en blanc.

Champ A2* Dénomination sociale au complet de l'entité déclarante

Entrez la dénomination sociale au complet de l'entreprise ou de la société qui est l'entité déclarante. Si l'entité déclarante n'a pas de nom d'entreprise (par exemple il s'agit d'un particulier tenu de faire des déclarations), entrez son nom au complet.

Champs A3* à A6* Adresse au complet de l'entité déclarante

Entrez l'adresse municipale, la ville, la province et le code postal de l'emplacement où l'opération a été effectuée. Si vous avez plus d'un emplacement, ces renseignements doivent porter sur l'endroit où l'opération a été effectuée. Tel qu'expliqué ci-dessus, les opérations qui ont eu lieu dans des emplacements différents doivent faire l'objet de déclarations distinctes.

Champ A6A Numéro de référence de la déclaration de l'entité déclarante

Si vous utilisez un numéro de référence différent au sein de votre entité, vous pouvez l'indiquer dans votre déclaration à CANAFE. Le champ A6A peut contenir jusqu'à 20 caractères alphabétiques ou numériques. Ce numéro doit être unique pour chacune des déclarations de votre entité déclarante.

Si vous ne souhaitez pas utiliser votre numéro de référence interne aux fins de la déclaration à CANAFE, laissez ce champ en blanc.

Champs A7*, A8* et A9 Nom de la personne-ressource

Inscrivez le nom de la personne avec qui CANAFE peut communiquer pour obtenir des précisions sur cette déclaration.

Champ A10* Numéro de téléphone de la personne-ressource

Inscrivez le numéro de téléphone, y compris l'indicatif régional, de la personne avec qui CANAFE peut communiquer pour avoir des précisions. Indiquez le numéro du poste téléphonique au champ A10A, le cas échéant.

Champ A11* Catégorie vous décrivant le mieux comme entité déclarante

Entrez la catégorie d'activité qui vous décrit le mieux. Si vous vous occupez de plus d'une catégorie d'activité, indiquez celle qui correspond à l'opération faisant l'objet de la déclaration. S'il y a plus d'une catégorie d'activité pour une ou plusieurs opérations comprises dans la déclaration, sélectionnez seulement celle qui correspond à votre principale catégorie d'activité.

Partie B1 : Renseignements sur l'opération

Cette partie sert à donner des renseignements sur la façon dont l'opération a été amorcée, c'est-à-dire d'où provenaient les fonds.

Vous devez soumettre une déclaration distincte d'opérations importantes en espèces pour chaque opération individuelle de 10,000\$ ou plus.

Si vous déclarez deux ou plusieurs opérations en espèces de moins de 10 000 \$ chacune, effectuées par une seule personne ou entité ou pour son compte au cours d'une même période de vingt-quatre heures consécutives et totalisant 10 000 \$ ou plus, vous devez présenter ces opérations dans la même déclaration. Si les renseignements de la partie A diffèrent d'une opération à l'autre, c'est-à-dire que les opérations ont été effectuées à des emplacements différents, vous devez présenter des déclarations distinctes en groupant les opérations par adresse.

Si vous devez déclarer plusieurs opérations, vous devez remplir une partie B1 différente pour chacune d'elles. Pour ce faire, vous pouvez photocopier la partie B1. Remplissez ensuite le champ « Opération ____ de ____ » situé en haut de la partie B1 afin de distinguer les opérations les unes des autres. Lorsque, par la suite, vous donnez des détails sur l'opération à la partie D ou E, des détails sur la répartition des fonds à la partie B2, ainsi que d'autres renseignements sur la répartition aux parties C, F et G, le cas échéant, indiquez toujours de quelle opération il s'agit.

Champs B1*, B2* et B3* Quand l'opération a-t-elle été effectuée?

Entrez la date (aaaa-mm-jj) et l'heure (hh:mm:ss) de l'opération importante en espèces. Vous devez vous servir du format de 24 heures. Par exemple, pour préciser 3:30 en après-midi, indiquez 15:30:00.

Le champ de l'heure de l'opération (champ B2) peut être laissé vide si l'information n'est pas inscrite au moment de l'opération ou dans vos dossiers.

Le champ B1, date de l'opération, est obligatoire. Par contre, si l'opération est un dépôt de nuit et que vous n'êtes pas certain de la date, vous pouvez ne rien inscrire au champ B1. Dans ce cas, assurez-vous de cocher l'indicateur de dépôt de nuit au champ B3 et d'inscrire la date de l'inscription au champ B4.

Si l'opération consiste en un **dépôt de nuit** ou un **dépôt express** dans un compte commercial, assurez-vous de cocher l'indicateur approprié au champ B3. Dans ce cas, les parties D, E, F ou G ne s'appliquent pas à l'opération.

Champ B4 Date de l'inscription

Entrez la date (aaaa-mm-jj) à laquelle l'opération a été inscrite si elle diffère de la date de l'opération indiquée au champ B1. Pour un dépôt de nuit, si vous n'inscrivez rien au champ B1, vous devez inscrire la date d'inscription de l'opération au champ B4.

Champ B5* Montant de l'opération

Entrez le montant total en espèces visé par l'opération. Il s'agit du montant total en espèces reçues pour entreprendre l'opération. Vous donnez des détails sur ce qu'il est advenu de ce montant en espèces (c'est-à-dire sur la manière dont les fonds ont été répartis) à la partie B2.

Si le montant en espèces n'est pas en dollars canadiens, vous n'avez pas à le convertir, mais vous devez donner des renseignements sur la devise au champ B6.

Champ B6* Code de la devise de l'opération

Entrez le code de la devise utilisée pour l'opération. Inscrivez le code « CAD » pour les dollars canadiens ou le code « USD » pour les dollars américains. Si une autre devise a été utilisée, consultez la liste complète des codes de devises à l'annexe 1 de la *Ligne directrice 3B : Déclaration des opérations douteuses à CANAFE sur support papier*.

Champ B7* Comment l'opération a-t-elle été effectuée?

Cochez la case correspondant à la manière dont l'opération a été effectuée. Par exemple, si l'opération a été faite à un guichet automatique

bancaire, cochez cette case. Si aucun des choix proposés ne correspond à l'opération, cochez « Autre » et donnez des précisions au champ prévu à cet effet.

Partie B2 : Renseignements sur la répartition de fonds

Cette partie sert à donner des renseignements sur la manière dont les fonds ont été répartis dans le cadre de l'opération (c'est-à-dire où sont allés les fonds).

Indicateur de « Pour le compte de »

Dans le haut de la partie B2, vous devez indiquer si la personne qui a effectué l'opération l'a fait pour le compte de quelqu'un d'autre. Pour ce faire, vous devez sélectionner l'une des valeurs suivantes :

- **Sans objet**

Si vous choisissez cette valeur, **ni** la partie F **ni** la partie G ne s'appliquent à la déclaration. « Sans objet » indique que, selon vos connaissances, aucune des autres valeurs possibles pour l'indicateur « Pour le compte de » ne correspond à l'opération. En d'autres mots, la répartition des fonds a été effectuée pour le compte de l'individu qui l'a effectuée, et non pour le compte de quelqu'un d'autre.

- **Pour le compte d'une entité**

Cette valeur indique que la répartition des fonds a été faite pour le compte d'une entité, comme une entreprise, un partenariat, une société, une fiducie ou un autre genre d'entité, **sans qu'il ne** s'agisse d'un employé qui effectue un dépôt en espèces au compte commercial de son employeur. Pour une opération qui a été effectuée au compte d'une entité, vous devez donner des renseignements sur l'entité à la partie F de la déclaration.

- **Pour le compte d'un autre individu**

Cette valeur indique que la répartition des fonds a été faite pour le compte d'un autre individu, **sans qu'il ne** s'agisse d'un employé qui effectue un dépôt en espèces au compte commercial de son employeur. Pour une opération qui a été effectuée au compte d'un autre individu, vous devez donner des renseignements sur l'autre individu à la partie G de la déclaration.

- **Employé(e) effectuant un dépôt en espèces au compte commercial de son employeur**

Cette valeur indique que la répartition consiste en un dépôt en espèces effectué par un employé au compte **commercial** de son employeur. Si c'est un employé qui a effectué un dépôt en espèce au compte commercial de son employeur, **ni** la partie F **ni** la partie G **ne** s'appliquent à la déclaration. Cette valeur ne s'applique pas si le dépôt

était autre qu'en espèces ou si le compte de l'employeur était autre qu'un compte commercial.

À moins que l'opération consiste en un dépôt de nuit ou un dépôt express, vous devez donner à la partie D ou à la partie E des renseignements sur l'individu qui a effectué l'opération. Si l'opération ne comporte pas de répartitions autres qu'un ou des dépôts portés au crédit d'un compte commercial, remplir la partie E. Si l'opération comporte au moins une répartition qui **n'est pas** un dépôt porté au crédit d'un compte commercial, remplir la partie D. Si l'opération consiste en un dépôt de nuit ou un dépôt express, les parties D, E, F et G ne s'appliquent pas.

Répartition des fonds de plusieurs manières

Il peut y avoir plus d'une répartition pour une même opération. Par exemple, votre client peut amorcer une opération avec des espèces et transférer une partie de ces fonds par télévirement (répartition 1), demander une traite bancaire pour une autre partie (répartition 2) et déposer le reste (répartition 3). Dans ces cas, assurez-vous de donner des renseignements sur chaque répartition. Si la présente déclaration porte sur plusieurs opérations (dans le cas des opérations en espèces de moins de 10 000 \$ chacune effectuées au cours d'une même période de vingt-quatre heures consécutives et totalisant 10 000 \$ ou plus), vous devez remplir une partie B2 pour chaque répartition de chaque opération.

Si vous devez déclarer plusieurs répartitions, vous devez remplir une partie B2 différente pour chacune d'elles. Pour ce faire, vous pouvez photocopier la partie B2. Remplissez ensuite le champ « Opération ___ Répartition ___ de ___ » situé en haut de la partie B2 afin de distinguer les répartitions les unes des autres. Si vous devez inclure plusieurs opérations dans votre déclaration, indiquez à laquelle se rapportent les renseignements sur la répartition que vous déclarez, en vous fondant sur le numéro que vous avez attribué à cette opération à la partie B1. Lorsque, par la suite, il est nécessaire de donner des détails sur la répartition aux parties C, F, et G, indiquez toujours de quelle répartition et de quelle opération il s'agit.

Champ B8* Répartition des fonds

Ce champ sert à décrire ce qui est arrivé aux fonds visés par l'opération.

Si la répartition des fonds concerne l'achat ou un dépôt relatif à l'achat d'une police d'assurance-vie, cochez cette case et donnez le numéro de la police au champ prévu à cet effet. Si aucun des choix proposés ne correspond à la répartition, cochez « Autre » et donnez des précisions au champ prévu à cet effet.

Si vous avez indiqué que l'opération était constituée d'un dépôt en espèces effectué par un employé au compte commercial de son employeur (au haut de la partie B2, à l'indicateur « Pour le compte de »),

assurez-vous d'indiquer au champ B8 que la répartition des fonds était un « dépôt dans un compte ».

Si vous êtes un négociant en métaux précieux et pierres précieuses, cochez la case au champ B8 qui correspond à ce que votre client a acheté.

Champ B9* Montant de la répartition

Entrez le montant des fonds ayant servi à cette répartition. Si le montant n'est pas en dollars canadiens, vous n'avez pas à le convertir, mais vous devez indiquer le code de la devise au champ B10.

Champ B10* Code de la devise de la répartition

Entrez le code de la devise utilisée pour la répartition. Inscrivez le code « CAD » pour les dollars canadiens ou le code « USD » pour les dollars américains. Si une autre devise a été utilisée, consultez la liste complète des codes de devises à l'annexe 1 de la *Ligne directrice 3B : Déclaration des opérations douteuses à CANAFE sur support papier*.

Champs B11* et B12* Nom, numéro et numéro de compte ou de police de l'autre institution, entité ou personne (le cas échéant)

Ces champs vous permettent d'ajouter de l'information supplémentaire quant à la répartition décrite dans le champ B8. Le cas échéant, donnez au champ B11 le nom (y compris le numéro d'identification de l'institution, le cas échéant) de n'importe quelle autre institution, individu ou entité associé à la répartition. De plus, le cas échéant, donnez au champ B12 le numéro de compte de toute autre entité ou personne associée à la répartition. Donnez également au champ B12 tout numéro de police associé à l'autre entité ou personne, le cas échéant.

Partie C : Renseignements sur le compte (si l'opération a touché un compte)

Cette partie sert à donner des renseignements sur le compte touché par l'opération, si un compte a effectivement été touché. Comme il a déjà été mentionné, il est possible que la déclaration porte sur plusieurs opérations et sur plusieurs répartitions pour chaque opération. Donnez les renseignements sur le compte, le cas échéant, pour chaque répartition faisant l'objet de la présente déclaration.

Si vous devez fournir des renseignements sur le compte pour plus d'une répartition, veuillez remplir une partie C différente pour chacun des comptes touchés. Pour ce faire, vous pouvez photocopier la partie C. Remplissez ensuite le champ « Opération ___ Répartition ___ » situé en haut de la partie C afin de distinguer les répartitions les unes des autres. Utilisez le numéro que vous avez attribué à cette répartition à la partie B2.

Champ C1* Numéro de la succursale ou de transit où le compte est détenu (si cette partie s'applique)

Entrez le numéro de la succursale, le numéro de transit ou tout autre numéro permettant d'identifier l'entité auprès de laquelle le compte est détenu, si le compte s'applique à l'opération.

Champ C2* Numéro du compte (si cette partie s'applique)

Entrez le numéro du compte en question.

Champ C3* Genre de compte (si cette partie s'applique)

Indiquez le genre de compte dont il est question. Par exemple, un compte commercial est un compte qui a été ouvert au départ pour une entreprise, un organisme à but non lucratif, etc. (c'est-à-dire autre qu'un compte personnel ou un compte en fiducie). Si les choix « personnel, commercial ou en fiducie » ne correspondent pas au genre de compte touché par l'opération, cochez « Autre » et donnez des précisions au champ prévu à cet effet.

Si vous avez indiqué que l'opération était constituée d'un dépôt en espèces effectué par un employé au compte commercial de son employeur (au haut de la partie B2, à l'indicateur « Pour le compte de »), assurez-vous d'indiquer au champ C3 qu'il s'agit d'un « compte commercial ».

Champ C4* Code de la devise du compte (si cette partie s'applique)

Entrez la devise utilisée pour ce compte. Inscrivez le code « CAD » pour les dollars canadiens ou le code « USD » pour les dollars américains. Si une autre devise a été utilisée pour ce compte, consultez la liste complète des codes de devises à l'annexe 1 de la *Ligne directrice 3 : Déclaration des opérations douteuses à CANAFE sur support papier*.

Champ C5* Nom au complet de l'individu ou de l'entité titulaire du compte (si cette partie s'applique)

Entrez le nom au complet de chaque titulaire du compte (jusqu'à concurrence de trois).

Il s'agit de donner des renseignements sur chaque individu ou sur l'entité qui est titulaire du compte. Par exemple, dans le cas d'un compte conjoint ouvert au nom d'un couple marié, vous devez entrer les noms de l'époux et de l'épouse au champ C5.

Le titulaire du compte peut être différent du ou des signataires autorisés à donner des instructions sur le compte. Par exemple, le compte d'une personne morale aura un ou plusieurs individus autorisés à agir à l'égard du compte. Dans ce cas, le nom de la personne morale qui est titulaire du compte doit être indiqué au champ C5. Les renseignements au sujet du ou

des individus ayant le pouvoir de lier l'entité ou d'agir à l'égard du compte doivent être inclus au champ F12, si la partie F s'applique.

Partie D : Renseignements sur l'individu qui a effectué l'opération, s'il ne s'agit pas d'un dépôt porté au crédit d'un compte commercial (le cas échéant)

Cette partie sert à donner des renseignements sur l'individu qui a effectué l'opération, dans le cas d'une opération comportant au moins une répartition qui n'est **pas** un dépôt porté au crédit d'un compte commercial. Si l'opération ne comporte pas de répartitions autres qu'un ou des dépôts portés au crédit de comptes commerciaux, remplir la partie E.

Si l'opération consiste en un dépôt de nuit ou un dépôt express dans un compte commercial, les parties D, E, F et G ne s'appliquent pas.

Comme il a déjà été mentionné, il est possible que la déclaration porte sur plusieurs opérations. Donnez les renseignements au sujet de l'individu qui a effectué l'opération dans l'une ou l'autre des parties D ou E, selon le cas, pour chaque opération incluse dans la déclaration. Remplissez ensuite le champ « Opération ___ » situé en haut de la partie D afin de distinguer les opérations les unes des autres, en vous fondant sur le numéro que vous avez attribué à cette opération à la partie B1.

Si vous êtes un négociant en métaux précieux et pierres précieuses, l'individu qui a effectué l'opération est l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- L'individu de qui vous avez acheté les métaux précieux ou pierres précieuses
- L'individu à qui vous avez vendu les métaux précieux ou pierres précieuses

Champs D1*, D2* et D3 Nom au complet de l'individu (si cette partie s'applique)

Entrez le nom de famille, le prénom et toute autre initiale (le cas échéant) de l'individu qui a effectué l'opération.

Si vous déclarez une opération faisant partie de plusieurs opérations en espèces de moins de 10 000 \$ chacune et qu'en raison de cela les renseignements pour les champs D1 et D2 n'ont pas été demandés au moment de l'opération (et ne sont pas consignés dans vos fichiers ou vos dossiers), vous pouvez ne rien inscrire dans ces champs.

Champ D4* Numéro de client attribué par l'entité déclarante (le cas échéant et si cette partie s'applique)

Entrez le numéro de client que vous avez attribué à l'individu qui a effectué l'opération, le cas échéant.

Champs D5* à D9* Adresse au complet de l'individu (si cette partie s'applique)

Entrez l'adresse municipale, la ville, la province ou l'État, le pays et le code postal de l'individu qui a effectué l'opération.

Si vous déclarez une opération faisant partie de plusieurs opérations en espèces de moins de 10 000 \$ chacune et qu'en raison de cela les renseignements pour les champs D5 à D9 n'ont pas été demandés au moment de l'opération (et ne sont pas consignés dans vos fichiers ou vos dossiers), vous pouvez ne rien inscrire dans ces champs.

Champ D10 Pays de résidence

Entrez le pays de résidence permanente de l'individu qui a effectué l'opération.

Champ D11 Numéro de téléphone à domicile

Entrez le numéro de téléphone à domicile, y compris l'indicatif régional, de l'individu qui a effectué l'opération.

Si le numéro de téléphone est au Canada ou aux États-Unis, entrez l'indicatif régional et le numéro local, de la manière suivante :
« 999-999-9999 ».

Si le numéro de téléphone est à l'extérieur du Canada ou des États-Unis, indiquez le code de pays, le code de ville et le numéro local. Puisque chacun de ces éléments peut varier dans le nombre de chiffres, utilisez un tiret pour les séparer. Par exemple, « 99-999-9999-9999 » indique un code de pays de deux chiffres, un code de ville de trois chiffres et un numéro local de huit chiffres.

Champ D12* Document d'identification de l'individu (si cette partie s'applique)

Cochez la case correspondant au document utilisé pour établir l'identité de l'individu qui a effectué l'opération.

Vous pouvez utiliser la carte d'assurance-maladie provinciale de l'individu, à moins qu'une loi provinciale ou territoriale ne vous empêche de l'utiliser ou de la demander.

Si aucun des choix proposés ne correspond à la pièce d'identité, cochez « Autre » et donnez des précisions au champ prévu à cet effet.

Veillez prendre note que la carte d'assurance sociale peut servir à l'identification des clients lors d'opérations telles que l'ouverture d'un compte, mais que le numéro d'assurance sociale (NAS) ne peut être fourni dans le présent formulaire. Si vous utilisez la carte d'assurance sociale comme unique document d'identification de l'individu, indiquez « **Carte d'assurance sociale** » dans la partie « Autre » du champ D12, mais n'indiquez pas le NAS au champ D13.

Si vous déclarez une opération faisant partie de plusieurs opérations en espèces de moins de 10 000 \$ chacune et qu'en raison de cela, les renseignements pour le champ D12 n'ont pas été demandés au moment de l'opération (et ne sont pas consignés dans vos fichiers ou vos dossiers), vous pouvez ne rien inscrire dans ce champ.

Champ D13* Numéro d'identification (si cette partie s'applique)

Entrez le numéro du document indiqué au champ D12, lequel a été utilisé pour établir l'identité de l'individu qui a effectué l'opération. N'oubliez pas qu'un numéro d'assurance-maladie n'est pas acceptable à cette fin dans certaines provinces. De plus, comme il a été mentionné ci-dessus, le NAS ne doit pas être fourni dans le présent formulaire. Si le document d'identification utilisé dans le champ D12 (et D12A, le cas échéant) est une carte d'assurance sociale, inscrivez « S/O » dans le champ D13 afin d'indiquer que le numéro n'est pas applicable.

Si vous déclarez une opération faisant partie de plusieurs opérations en espèces de moins de 10 000 \$ chacune et qu'en raison de cela, les renseignements pour le champ D13 n'ont pas été demandés au moment de l'opération (et ne sont pas consignés dans vos fichiers ou vos dossiers), vous pouvez ne rien inscrire dans ce champ.

Champs D14* et D15* Lieu de délivrance du document d'identification (si cette partie s'applique)

Entrez le pays et la province ou l'État de délivrance du document utilisé pour établir l'identité de l'individu qui a effectué l'opération. Si le document utilisé a été émis sur une base nationale et qu'en raison de cela le lieu de délivrance ne reflétait ni province ni état, vous pouvez laisser ce champ en blanc.

Si vous déclarez une opération faisant partie de plusieurs opérations en espèces de moins de 10 000 \$ chacune et qu'en raison de cela, les renseignements pour les champs D14 et D15 n'ont pas été demandés au moment de l'opération (et ne sont pas consignés dans vos fichiers ou vos dossiers), vous pouvez ne rien inscrire dans ces champs.

Champ D16* Date de naissance de l'individu (si cette partie s'applique)

Entrez la date de naissance (aaaa-mm-jj) de l'individu qui a effectué l'opération.

Si vous déclarez une opération faisant partie de plusieurs opérations en espèces de moins de 10 000 \$ chacune et qu'en raison de cela, les renseignements pour le champ D16 n'ont pas été demandés au moment de l'opération (et ne sont pas consignés dans vos fichiers ou vos dossiers), vous pouvez ne rien inscrire dans ce champ.

Champ D17* Métier ou profession de l'individu (si cette partie s'applique)

Entrez le métier ou la profession de l'individu qui a effectué l'opération.

Inscrivez de nombreux détails lorsque vous décrivez le métier ou la profession. Évitez d'utiliser des termes généraux. Par exemple, pour un consultant, la profession inscrite doit refléter le domaine de consultation, comme « consultant en TI » ou « forestier-conseil ». Pour un professionnel, l'occupation doit refléter la nature du travail, comme « ingénieur pétrolier » ou « médecin de famille ».

Si l'individu n'a pas d'emploi, n'exploite pas d'entreprise et n'exerce pas de profession, veuillez entrer les renseignements qui décrivent la situation de l'individu, tels que l'un des suivants : « étudiant », « sans emploi », « à la retraite », et ainsi de suite.

Si vous déclarez une opération faisant partie de plusieurs opérations en espèces de moins de 10 000 \$ chacune et qu'en raison de cela, les renseignements pour le champ D17 n'ont pas été demandés au moment de l'opération (et ne sont pas consignés dans vos fichiers ou vos dossiers), vous pouvez ne rien inscrire dans ce champ.

Champ D18 Numéro de téléphone d'affaires de l'individu

Entrez le numéro de téléphone d'affaires, y compris l'indicatif régional, de l'individu qui a effectué l'opération. Indiquez le numéro du poste téléphonique au champ D18A, le cas échéant.

Si le numéro de téléphone est au Canada ou aux États-Unis, entrez l'indicatif régional et le numéro local, de la manière suivante :
« 999-999-9999 ».

Si le numéro de téléphone est à l'extérieur du Canada ou des États-Unis, indiquez le code de pays, le code de ville et le numéro local. Puisque chacun de ces éléments peut varier dans le nombre de chiffres, utilisez un tiret pour les séparer. Par exemple, « 99-999-9999-9999 » indique un code de pays de deux chiffres, un code de ville de trois chiffres et un numéro local de huit chiffres.

Part E : Renseignements sur l'individu qui a effectué l'opération, s'il s'agit d'un dépôt porté au crédit d'un compte commercial – autre qu'un dépôt de nuit ou un dépôt express (le cas échéant)

Cette partie sert à donner des renseignements sur l'individu qui a effectué l'opération, si l'opération ne comporte pas de répartitions autres qu'un ou des **dépôts portés au crédit de comptes commerciaux**. Comme il a déjà été mentionné, il est possible que la déclaration porte sur plusieurs opérations. Donnez ces renseignements pour chaque opération incluse dans la déclaration. Remplissez ensuite le champ « Opération ____ » situé en haut de la partie E afin de distinguer les opérations les unes des autres, en vous fondant sur le numéro que vous avez attribué à cette opération à la partie B1.

Si l'opération comporte au moins une répartition qui n'est pas un dépôt porté au crédit d'un compte commercial, remplir la partie D. Si l'opération consiste en un dépôt de nuit ou un dépôt express dans un compte commercial, les parties D et E ne s'appliquent pas.

Champs E1*, E2* et E3 Nom au complet de l'individu (si cette partie s'applique)

Entrez le nom de famille, le prénom et toute autre initiale (le cas échéant) de l'individu qui a effectué l'opération.

Si vous déclarez une opération faisant partie de plusieurs opérations en espèces de moins de 10 000 \$ chacune et qu'en raison de cela, les renseignements pour les champs E1 et E2 n'ont pas été demandés au moment de l'opération (et ne sont pas consignés dans vos fichiers ou vos dossiers), vous pouvez ne rien inscrire dans ces champs.

Partie F : Renseignements sur le tiers par rapport à l'opération, s'il s'agit d'une entité (le cas échéant)

Cette partie s'applique uniquement si la répartition effectuée dans le cadre de l'opération a été faite pour le compte d'un tiers qui est une entité, tel qu'indiqué à la partie B2. Si l'opération consiste en un dépôt en espèces effectué par un employé dans le compte commercial de son employeur, ou si l'opération est un dépôt de nuit ou un dépôt express dans un compte commercial, la partie F ne s'applique pas.

Vous devez remplir une partie F différente pour chaque répartition effectuée pour le compte d'une entreprise, d'une société ou d'une autre entité. Pour ce faire, vous pouvez photocopier la partie F. Remplissez ensuite le champ « Opération ____ Répartition ____ » situé en haut de la partie F afin de distinguer les répartitions les unes des autres, en utilisant le numéro que vous avez attribué à cette répartition à la partie B2.

Champ F1* Dénomination sociale de la société, fiducie ou autre entité (si cette partie s'applique)

Entrez la dénomination sociale au complet de l'entreprise, de la société, de la fiducie ou de l'autre entité pour le compte de laquelle l'opération a été effectuée.

Si vous déclarez une opération faisant partie de plusieurs opérations en espèces de moins de 10 000 \$ chacune et qu'en raison de cela, les renseignements pour le champ F1 n'ont pas été demandés au moment de l'opération (et ne sont pas consignés dans vos fichiers ou vos dossiers), vous pouvez ne rien inscrire dans ce champ.

Champ F2* Nature de ses activités (si cette partie s'applique)

Indiquez le genre d'activité de l'entité pour le compte de laquelle l'opération a été effectuée.

Si vous déclarez une opération faisant partie de plusieurs opérations en espèces de moins de 10 000 \$ chacune et qu'en raison de cela, les renseignements pour le champ F2 n'ont pas été demandés au moment de l'opération (et ne sont pas consignés dans vos fichiers ou vos dossiers), vous pouvez ne rien inscrire dans ce champ.

Champs F3* à F7* Adresse complète de l'entité (si cette partie s'applique)

Entrez l'adresse municipale, la ville, la province ou l'État, le pays et le code postal de l'entreprise, la société, la fiducie ou l'entité qui a effectué l'opération.

Si vous déclarez une opération faisant partie de plusieurs opérations en espèces de moins de 10 000 \$ chacune et qu'en raison de cela, les renseignements pour les champs F3 à F7 n'ont pas été demandés au moment de l'opération (et ne sont pas consignés dans vos fichiers ou vos dossiers), vous pouvez ne rien inscrire dans ces champs

Champ F8 Numéro de téléphone d'affaires

Entrez le numéro de téléphone d'affaires, y compris l'indicatif régional, de l'entreprise, de la société, de la fiducie ou de l'autre entité pour le compte de laquelle l'opération a été effectuée. Indiquez le numéro du poste téléphonique au champ F8A, le cas échéant.

Si le numéro de téléphone est au Canada ou aux États-Unis, entrez l'indicatif régional et le numéro local, de la manière suivante :
« 999-999-9999 ».

Si le numéro de téléphone est à l'extérieur du Canada ou des États-Unis, indiquez le code de pays, le code de ville et le numéro local. Puisque chacun de ces éléments peut varier dans le nombre de chiffres, utilisez un

tiret pour les séparer. Par exemple, « 99-999-9999-9999 » indique un code de pays de deux chiffres, un code de ville de trois chiffres et un numéro local de huit chiffres.

Champs F9* à F11* Renseignements sur l'incorporation (le cas échéant et si cette partie s'applique)

Donnez le numéro d'incorporation, le cas échéant, de la société pour le compte de laquelle l'opération a été effectuée. Indiquez également la province ou l'État et le pays de délivrance du numéro d'incorporation. S'il n'existe aucun numéro d'incorporation pour la société, entrez « S/O » aux champs F9, F10 et F11. Si le numéro d'incorporation a été émis sur une base nationale et qu'en raison de cela le lieu de délivrance ne reflétait ni province ni état, vous pouvez laisser ce champ en blanc.

Si vous déclarez une opération faisant partie de plusieurs opérations en espèces de moins de 10 000 \$ chacune et qu'en raison de cela, les renseignements pour les champs F9, F10 et F11 n'ont pas été demandés au moment de l'opération (et ne sont pas consignés dans vos fichiers ou vos dossiers), vous pouvez ne rien inscrire dans ces champs.

Champ F12 Nom(s) de signataire(s) ayant le pouvoir de lier l'entité ou d'agir à l'égard du compte (jusqu'à concurrence de trois)

Donnez le nom des individus (jusqu'à concurrence de trois) qui ont le pouvoir de lier l'entité ou d'effectuer des opérations dans le compte.

Partie G : Renseignements sur le tiers par rapport à l'opération, s'il s'agit d'un individu (le cas échéant)

Cette partie s'applique uniquement si la répartition effectuée dans le cadre de l'opération a été faite pour le compte d'un tiers qui est une personne.

Si la personne effectue la répartition de l'opération pour son propre compte, cette partie n'est pas nécessaire. Si c'est le cas, voir les parties D ou E.

Si un employé fait un dépôt en espèces pour le compte commercial de son employeur, ou si l'opération est un dépôt express ou de nuit dans un compte commercial, la partie G ne s'applique pas. Si la répartition de l'opération est effectuée pour le compte d'une entité (comme une entreprise, une société de personnes, une personne morale), voir la partie F.

Vous devez remplir une partie G différente pour chaque répartition effectuée pour le compte d'un individu. Pour ce faire, vous pouvez photocopier la partie G. Remplissez ensuite le champ « Opération ____ Répartition ____ » situé en haut de la partie G afin de distinguer les répartitions les unes des autres, en utilisant le numéro que vous avez attribué à cette répartition à la partie B2.

Champs G1*, G2* et G3 Nom au complet de l'individu (si cette partie s'applique)

Entrez le nom de famille, le prénom et toute autre initiale (le cas échéant) de l'individu pour le compte duquel l'opération a été effectuée.

Si vous déclarez une opération faisant partie de plusieurs opérations en espèces de moins de 10 000 \$ chacune et qu'en raison de cela, les renseignements pour les champs G1 et G2 n'ont pas été demandés au moment de l'opération (et ne sont pas consignés dans vos fichiers ou vos dossiers), vous pouvez ne rien inscrire dans ces champs.

Champs G4* à G8* Adresse au complet de l'individu (si cette partie s'applique)

Entrez l'adresse municipale, la ville, la province ou l'État, le pays et le code postal de l'individu pour le compte duquel l'opération a été effectuée.

Si vous déclarez une opération faisant partie de plusieurs opérations en espèces de moins de 10 000 \$ chacune et qu'en raison de cela, les renseignements pour les champs G4 à G8 n'ont pas été demandés au moment de l'opération (et ne sont pas consignés dans vos fichiers ou vos dossiers), vous pouvez ne rien inscrire dans ces champs.

Champ G9 Numéro de téléphone à domicile

Entrez le numéro de téléphone à domicile, y compris l'indicatif régional, de l'individu pour le compte duquel l'opération a été effectuée.

Si le numéro de téléphone est au Canada ou aux États-Unis, entrez l'indicatif régional et le numéro local, de la manière suivante :
« 999-999-9999 ».

Si le numéro de téléphone est à l'extérieur du Canada ou des États-Unis, indiquez le code de pays, le code de ville et le numéro local. Puisque chacun de ces éléments peut varier dans le nombre de chiffres, utilisez un tiret pour les séparer. Par exemple, « 99-999-9999-9999 » indique un code de pays de deux chiffres, un code de ville de trois chiffres et un numéro local de huit chiffres.

Champ G10 Numéro de téléphone d'affaires

Entrez le numéro de téléphone à domicile, y compris l'indicatif régional, de l'individu pour le compte duquel l'opération a été effectuée. Indiquez le numéro du poste téléphonique au champ G10A, le cas échéant.

Si le numéro de téléphone est au Canada ou aux États-Unis, entrez l'indicatif régional et le numéro local, de la manière suivante :
« 999-999-9999 ».

Si le numéro de téléphone est à l'extérieur du Canada ou des États-Unis, indiquez le code de pays, le code de ville et le numéro local. Puisque chacun de ces éléments peut varier dans le nombre de chiffres, utilisez un tiret pour les séparer. Par exemple, « 99-999-9999-9999 » indique un code de pays de deux chiffres, un code de ville de trois chiffres et un numéro local de huit chiffres.

Champ G11 Date de naissance de l'individu

Entrez la date de naissance (aaaa-mm-jj) de l'individu pour le compte duquel l'opération a été effectuée.

Champ G12 Document d'identification de l'individu

Cochez la case correspondant au document utilisé pour établir l'identité de l'individu pour le compte duquel l'opération a été effectuée.

Vous pouvez utiliser la carte d'assurance-maladie provinciale de l'individu, à moins qu'une loi provinciale ou territoriale ne vous empêche de l'utiliser ou de la demander.

Si aucun des choix proposés ne correspond à la pièce d'identité, cochez « Autre » et donnez des précisions au champ prévu à cet effet.

Veillez prendre note que la carte d'assurance sociale peut servir à l'identification des clients lors d'opérations telles que l'ouverture d'un compte, mais que le numéro d'assurance sociale (NAS) ne peut être fourni dans le présent formulaire. Si vous utilisez la carte d'assurance sociale comme unique document d'identification de l'individu, indiquez « **Carte d'assurance sociale** » dans la partie « Autre » du champ G12, mais n'indiquez pas le NAS au champ G13.

Champ G13 Numéro d'identification

Entrez le numéro du document indiqué au champ G12, lequel a été utilisé pour établir l'identité de l'individu pour le compte duquel l'opération a été effectuée. N'oubliez pas qu'un numéro d'assurance-maladie n'est pas acceptable à cette fin dans certaines provinces. De plus, comme il a été mentionné ci-dessus, le NAS ne doit pas être fourni dans le présent formulaire. Si le document d'identification du champ G12 (et G12A) est une carte d'assurance sociale, inscrivez « S/O » dans le champ G13 afin d'indiquer que le numéro n'est pas applicable.

Champ G14 Pays de résidence

Entrez le pays de résidence permanente de l'individu pour le compte duquel l'opération a été effectuée.

Champs G15 et G16 Lieu de délivrance du document d'identification

Entrez la province ou l'État et le pays et de délivrance du document utilisé pour établir l'identité de l'individu pour le compte duquel l'opération a été effectuée. Si le document utilisé a été émis sur une base nationale et qu'en raison de cela le lieu de délivrance ne reflétait ni province ni état, vous pouvez laisser ce champ en blanc.

Champ G17 Métier ou profession de l'individu

Entrez le métier ou la profession de l'individu pour le compte duquel l'opération a été effectuée.

Inscrivez de nombreux détails lorsque vous décrivez le métier ou la profession. Évitez d'utiliser des termes généraux. Par exemple, pour un consultant, la profession inscrite doit refléter le domaine de consultation, comme « consultant en TI » ou « forestier-conseil ». Pour un professionnel, l'occupation doit refléter la nature du travail, comme « ingénieur pétrolier » ou « médecin de famille ».

Si l'individu n'a pas d'emploi, n'exploite pas d'entreprise et n'exerce pas de profession, veuillez entrer les renseignements qui décrivent la situation de l'individu, tels que l'un des suivants : « étudiant », « sans emploi », « à la retraite », et ainsi de suite.

Champ G18 Lien entre l'individu nommé à la partie D ou à la partie E et l'individu nommé ci-dessus

Cochez la case correspondant au lien existant entre l'individu qui a effectué l'opération et l'individu pour le compte duquel l'opération a été effectuée.

Si aucun des choix proposés ne correspond à ce lien, cochez « Autre » et donnez des précisions au champ prévu à cet effet.

6 Faites-nous part de vos observations

Ces lignes directrices seront mises à jour périodiquement. Si vous avez des commentaires ou des suggestions qui pourraient nous aider à en améliorer le contenu, veuillez les acheminer à l'adresse postale donnée ci-dessous ou faites parvenir un courriel à : guidelines-lignesdirectrices@canafe-fintrac.gc.ca.

7 Comment nous joindre

Pour de plus amples renseignements sur CANAFE, sur ses activités ou sur la présentation de déclarations, veuillez visiter le site Web de CANAFE, à <http://www.canafe-fintrac.gc.ca>, ou communiquez directement avec nous de l'une ou l'autre des manières suivantes :

Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada
234, avenue Laurier Ouest, 24^e étage
Ottawa (Ontario) K1P 1H7
CANADA

Numéro de téléphone sans frais : 1-866-346-8722